

# CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIERE

<p><b>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN</b>  Pôle Développement des Territoires  Direction du Développement Territorial et International  Service du Développement Economique et Touristique</p> <p>TITRE : Fondation nationale Alfred Kastler  Subvention de fonctionnement dans le cadre du Contrat Triennal  « Strasbourg Capitale Européenne » 2012-2014  Convention financière 2014</p>	<p>Rédacteur :  Florence CLOST</p> <hr/> <p>Date :  Septembre 2014</p>
--	--

**Sommaire :**

***I : OBJET DE LA CONVENTION..... 4***

**Article 1 : Objet..... 4**

**Article 2 : Durée de la convention ..... 5**

***II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT..... 5***

**Article 3 : Montant de la subvention départementale ..... 5**

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention ..... 5**

***III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE..... 5***

**Article 5 : Utilisation de la subvention..... 5**

**Article 6 : Documents à produire ..... 5**

**Article 7 : Obligations fiscales et sociales ..... 5**

**Article 8 : Responsabilités - assurances..... 6**

**Article 9 : Information et communication ..... 6**

**Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces..... 6**

**Article 11 : Obligations comptables et statutaires ..... 6**

***IV : DIVERS..... 7***

**Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention..... 7**

**Article 13 : Avenant..... 7**

**Article 14 : Résiliation..... 7**

**Article 15 : Exécution ..... 8**

**Article 16 : Election du domicile ..... 8**

**Article 17 :..... 8**

# CONVENTION FINANCIERE

## ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"  
d'une part,

## ET

La Fondation nationale Alfred Kastler (FnAK) - Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP), ayant son siège social situé 23 rue du Loess à Strasbourg, représenté par \_\_\_\_\_, ci-après désigné par les termes "le bénéficiaire"  
d'autre part,

## VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin ;
- La délibération du Conseil Général n°CG /2011/106 du 12 Décembre 2011.
- Le Contrat Triennal « Strasbourg Capitale Européenne » 2012-2014 signé le 21 Décembre 2012 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> septembre 2014 N°

## PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien à la Fondation nationale Alfred Kastler, inscrit au Contrat Triennal « Strasbourg Capitale Européenne ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Département au fonctionnement de la Fondation nationale Alfred Kastler (FnAK) pour 2014 dans le cadre du Contrat Triennal « Strasbourg Capitale Européenne » 2012-2014.

L'action de la FnAK vise principalement à faciliter l'accueil en France des chercheurs étrangers en répondant, de façon concrète, à toutes les difficultés administratives liées à une mobilité internationale (formalités administratives, logement, santé, scolarisation des enfants...) et en améliorant l'image de ce passage en France (cérémonie d'accueil, colis de bienvenue, carte de chercheur invité...). La FnAK a également pour but de maintenir des liens avec les scientifiques ayant séjourné en France, grâce à diverses actions de communication.

Dans ce cadre, la FnAK s'appuie sur un réseau de « centres de mobilité », répartis sur tout le territoire français. La FnAK leur apporte son expertise juridique, les conseille pour la mise en place de services pratiques, pour s'assurer de la qualité des services proposés et veille à en adapter l'offre. Pour les cas les plus difficiles, la FnAK peut prendre le relais des centres de mobilité.

La qualité de l'action de la FnAK en tant que « tête de réseau » et « centre de ressources » pour l'ensemble des bureaux d'accueil de chercheurs étrangers en France (dont celui du pôle universitaire européen de Strasbourg) est désormais unanimement reconnue. A titre d'exemple, l'avis de la FnAK est régulièrement sollicité aussi bien par le Ministère de l'Intérieur que par la Commission Européenne pour élaborer différents textes réglementaires ou participer à des projets communautaires.

Les actions suivantes seront poursuivies ou mises en place à compter de 2014 :

- l'accompagnement du réseau EURAXESS, des chercheurs par une expertise juridique proposée ainsi que la promotion d'une base de données mutualisée (« ALFRED ») de chercheurs étrangers permettant une gestion personnalisée de leur accueil et de leur suivi après leur séjour.
- la poursuite du développement de base de connaissance (wiki) pour contribuer à professionnaliser l'accompagnement des scientifiques invités, grâce au site Web et au forum de la FnAK
- dans le cadre de la stratégie alumni des établissements, l'ouverture progressive de la base de données nationales permettant à terme la création d'une cellule d'intermédiation.-
- au plan local, la Fondation entend instaurer, avec les universités de Strasbourg et Mulhouse et les organismes de recherche, l'enregistrement de tous les chercheurs invités dans la région et coopérer avec l'Université dans le cadre sa politique alumni.

Enfin, la FnAK s'engage, selon les recommandations de son Conseil scientifique à accompagner le processus de mutualisation de ses organismes, et poursuivre sa coopération avec les ministères pour harmoniser les modalités de séjour en France.

*Budget* : le budget présenté pour la structure en 2014 s'élève à 335.000 €.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à la clôture des actions de l'exercice 2014.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de 50.000 € pour l'exercice 2014.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée à la Cité Internationale Universitaire de Paris dont le bénéficiaire est une des composantes, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement de 30.000 euros à la signature de la présente convention, sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB,
- 20.000 euros sur présentation d'une demande de versement d'un état des dépenses réalisées (bilan financier) visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire, d'un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le montant maximal de mandatement de ce soutien est calculé au prorata de la réalisation effective du budget prévisionnel de l'opération.

## **III : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à l'objet de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

### **Article 6 : Documents à produire**

Par ailleurs, le bénéficiaire devra produire annuellement son rapport d'activité.

### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, à prendre en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances. Elle devra par ailleurs justifier, dans son rapport annuel de gestion et/ou à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

## **Article 9 : Information et communication**

Le bénéficiaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département du Bas-Rhin.

## **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

## **Article 11 : Obligations comptables et statutaires**

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales de fonctionnement.

Dans le cadre de la production de ces documents, le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Le bénéficiaire s'engage également à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés par ses soins. Elle s'engage à réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir dans son domaine d'intervention ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.

En cas de changement de son statut juridique, le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement le Département, et à lui fournir tous les éléments permettant de justifier de son nouveau statut. Le cas échéant, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour tenir compte d'un tel changement.

## **IV : DIVERS**

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par le Département et par le bénéficiaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié au bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du bénéficiaire et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

### **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### **Article 17 :**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le Bénéficiaire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin,